

Méluzine de la Famille : Enfaillite
Demeurant au 95, avenue Jupiter
75016 PARIS

**L'OFFICIER DU MINISTERE
PUBLIC**

CS 41101
35911 RENNES CEDEX
Siren :

Le 12/12/2023

LETTRE A.R N°

Objet : Mise en demeure

Vos réfs : contravention : 4095XXXXX du 02/08/2023

Pièces jointes :

- 1- Votre lettre anonyme
- 2- Lettre Dalloz Article 1 du Code civil
- 3- Preuve défaut de publication du code pénal Tarbes et Bayonne
- 4- Copie C.N.I



Préambule :

Avis aux directeurs, avis aux agents vaut avis aux directeurs et réciproquement, avis aux directeurs vaut avis aux agents ou également qu'avis aux commettants, vaut avis aux exécutants et vice versa. Cette mise en demeure, une fois reçue par les uns est réputée avoir été reçue par les autres, et vice versa.

Définitions :

LA SAGESSE DU NON-CONSENTEMENT

- a) **Vous, ci-après : Les Commettants, Exécutants, Directeurs, Agents, NOMMÉS/nommés ci-dessous :**

Laurent Fiscus Président de l'entreprise ANTAL siren 130 014 541 agissant en tant qu'homme/HOMME et en son nom/NOM Laurent Fiscus/FISCUS LAURENT pour le compte des entités JURIDIQUES nommées : DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE siren 120 015 011. Sous tutelle de l'entreprise RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉSIDENTE siren 100 000 017

- b) **Je : ci-après : Le Requérent/Demandeur :**

Je, autographe ci-dessous, l'être humain prénommé Méluzine de la famille Enfaillite venue au monde le 09/06/1979 à Saint Denis fille de Marc de la famille Enfaillite par ouï-dire, et de Camille de la famille Honnete par ouï-dire. Titulaire et administratrice forcée de la personne juridique fictive créée par l'état civil, MAIRIE DE SAINT DENIS, en date conventionnée du 10/06/1979, ayant pour acte de naissance le numéro XXXXXX domiciliée ce jour au 95, avenue Jupiter 75016 Paris, définie comme étant une entreprise au sens de la définition juridique de l'article 3 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route*, nommée ENFAILLITE MÉLUZINE, ci-après nommée « fiction juridique ».

*RS 0.740.72 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route. <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994647/index.html>

Suite à votre courrier anonyme, sans votre nom, que vous m'avez envoyé en lettre simple datée du 20/10/2023 et postée le 26/10/2023 hors délais, je vous informe que je rejette votre rejet pour raison du non-respect des clauses contractuelles impératives et prescrites dans les paragraphes 2 et 3 de mon avis de fraude.

De plus, toute décision administrative comme judiciaire écrite doit être signée, avec votre nom et prénom. En l'absence de signature du nom et du prénom, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit (CE, 26 janv. 1951, Galy : S. 1951, 3, p. 52, concl. R. Odent). L'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire (CE, 27 janv. 1956, Boniface : Rec. CE, p. 39. – sect., 22 mars 1963, min. anciens combattants c/ Fringhian : Rec. CE, p. 194. – 27 janv. 1995, Assoc. Île-de-France Environnement : Rec. CE, p. 43). C'est en fonction de la signature que sont vérifiées si les règles déterminant la légalité de l'acte ont été correctement suivies, étant entendu que le signataire d'un acte est présumé en être l'auteur.

1. Preuve de l'obligation

En vertu de l'Article 1353 Code Civil, puisque vous n'avez pas répondu aux questions posées en démontrant la preuve de l'obligation. Nous ne vous devons rien. Les ATD qui seront faits contre notre fiction juridique sont donc caduques et illégaux

L'Article 1353 Code Civil

- Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.
- Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Parce que nous sommes de bonne foi, nous vous avons bien précisé dans notre première lettre N° 1 AR n° 1AXXXX que nous serions ravis de consentir à régler toute obligation financière à laquelle nous serions légitimement redevables dès lors que vous nous fournissiez les preuves de réclamation formelles, réelles et irréfutables, afin de vous permettre de légitimer vos prétentions.

Vous invoquez l'art 529-10 et 530 du code de procédure pénale, cependant en vertu de l'unicité de la loi pénale, le code pénal est illégal pour défaut de publication au journal officiel dans les chefs lieux de Bayonne et de Tarbes, je vous renvoie à nouveau les preuves formelles réelles et irréfutables en pièces jointes donc sur quoi s'appuie votre code de procédure pénale, puisque le code pénal est illégal ?

2. Mise en demeure de l'application des conditions générales pour tout défaut de réponse :

Votre défaut de réponse à la notification d'avis de fraude N° 1 AR n° 1A1XXXXX dans le délai imparti nous fournissant toutes les informations demandées afin de valider la dette, constitue de votre part un accord tacite irrévocable sans possibilité de recours ni indemnisation dont nous vous rappelons ici les conditions générales :

1. La dette n'a jamais existé.
2. Elle a déjà été payée en totalité.
3. Vous acceptez la responsabilité de tout préjudice que nous subissons dans cette affaire.
4. Toutes notes/remarques négatives à toutes agences de vérification seront annulées.
5. Vous cessez, renoncez et mettez un terme à toutes vos poursuites à notre rencontre.
6. Vous acceptez sans condition de procéder au règlement des factures qui vous seront adressées selon le barème de facturation figurant dans l'avis de fraude AR n° 1AXXXXXX

Vous trouverez ci-dessous le barème de droit de facturation concernant nos tarifs pour les préjudices causés par votre administration de cette affaire, et la facture en pièce jointe N° : 2023-12-13 -001- ANTAI-FISCUS qui s'y réfère. Nous vous mettons en demeure de nous régler ainsi que toutes les factures que nous émettrons, à date d'émission, sous trente [30] jours calendaires payables uniquement en or [XAU] pur 24 carats, à nous Requérent/Demandeur, être humain de chair et de sang et à l'adresse indiquée sous : Expéditeur/Bénéficiaire, par livraison [à vos frais] assurée et sécurisée, délivrée au seul et unique Requérent/Demandeur/Destinataire/Bénéficiaire/Créancier, seul administrateur autorisé.

Passé ce délai, le montant/quantité sera automatiquement majoré de 10 % et exigible sans délais ni relances. Et dans le cas échéant nous nous réservons le droit de faire appel à un huissier pour vous faire procéder au règlement des factures.

6. Barème de facturation concernant cette affaire :

Modalité de règlement : Once d'or (xau) pur 24 carats. (1 once d'or vaut : 1 141,10 euros).

Liste (NON exhaustive) :

Les frais de recouvrement de tout montant facturé demeuré impayé sont en sus :

Type de documents prestations, nature		Montant HT non soumis à la TVA	Contre-valeur once d'or pur 24 carats
I	Réception de SMS	50 000,00 €	354 584
II	Réponse par SMS	55 000,00 €	390 043
III	Appel reçu/émis (Valable dès la première seconde, et 45 000,00 euros par minute supplémentaire, toute minute commencée est due.)	60 000,00 €	425 501
IV	Minute supplémentaire (Valable dès la première seconde, toute minute commencée est due.)	45 000,00 €	319 126
V	Courriel reçu (redevable et exigible même si le courriel n'est pas consulté, ni ouvert).	75 000,00 €	531 877
VI	Réponse courriel reçu	90 000,00 €	638 252
VII	Réception courrier	100 000,00 €	709 169
VIII	Réponse/envoi lettre simple	250 000,00 €	1 772 923
IX	Réponse/envoi lettre A.R	255 000,00 €	1 808 382

Nous déclarons également que la loi des commettants et des exécutants est en vigueur et que cet avis de fraude une fois reçu par les uns est réputé avoir été reçu par les autres et vice versa.

Sincèrement vôtre, en Honneur et avec Respect.

Méluzine : de la famille Enfaillite, la femme qui possède et administre la personnalité juridique de :

MÉLUZINE ENFAILLITE Valeur sécurisée sans préjudice UCC-301

autographe : autographe de l'être humain Méluzine de la famille Enfaillite pour la personne juridique nommée MÉLUZINE ENFAILLITE

Signature par l'être humain Méluzine Enfaillite seule administratrice pour la personne juridique nommée dans cette affaire, ENFAILLITE MÉLUZINE